

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2018

NOR : SSAS1733385A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2017 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux collectifs prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1996 susvisé sont fixés, pour les risques des exploitations minières et assimilées, par les tarifs annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Pour les activités professionnelles ou les groupes de salariés dont le taux net est suivi des lettres TC, la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminée selon les taux nets fixés par ce tableau, quel que soit l'effectif habituel des entreprises considérées.

Art. 3. – Les cotisations dues au titre des délégués mineurs et délégués permanents de la surface sont calculées d'après les taux fixés pour les exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant sa publication.

Art. 5. – La directrice de la sécurité sociale et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice
de la sécurité sociale,*
M. DAUDÉ

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et du climat :
La directrice de l'énergie,
V. SCHWARZ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice
de la sécurité sociale,*
M. DAUDÉ

ANNEXE

NUMÉROS de la Nomenclature d'activités française	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (mines)	TAUX NET de cotisation « AT »	TAUX TC
	12. - Extraction de minerais d'uranium			
12.0Z	Extraction de minerais d'uranium	12.0ZZ	3,70 %	
	13. - Extraction de minerais métalliques			
13.2Z	Extraction de bauxite	13.2ZZ	2,60 %	
13.2Z	Extraction de métaux précieux par retraitement de haldes	13.2ZW	2,60 %	
	14. - Autres industries extractives			
14.1E	Ardoisières souterraines.....	14.1EZ	3,70 %	TC
14.1E	Ardoisières à ciel ouvert.....	14.1EY	3,70 %	
14.3Z	Extraction de potasse.....	14.3ZZ	3,70 %	
14.4Z	Extraction de sel (chlorure de sodium et sels divers).....	14.4ZZ	2,60 %	
14.5Z	Production d'asphalte	14.5ZZ	2,60 %	
	75. - Administration publique			
75.3A	Agents des caisses régionales de la sécurité sociale dans les mines.....	75.3AZ	1,20 %	TC
	85. - Santé et action sociale			
85.3K	Salariés âgés d'au moins quarante-cinq ans et de moins de cinquante-cinq ans, dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article R. 5111-1 du code du travail	85.3KZ	0,80 %	TC